

ALCOOLISME & CRIMINALITÉ

ÉTUDE

DE MÉDECINE LÉGALE ET D'HYGIÈNE SOCIALE

PAR

M. le D^r Ch. VALLON

Médecin de l'asile Sainte-Anne

Extrait du *Bulletin de la Société de Médecine légale de France*

CLERMONT (OISE)

IMPRIMERIE DAIK FRÈRES & THIRON

3, PLACE SAINT-ANDRÉ, 3

1909 .

ALCOOLISME ET CRIMINALITÉ

ÉTUDE DE MÉDECINE LÉGALE ET D'HYGIÈNE SOCIALE

PAR

M. le D^r Ch. VALLON

Médecin de l'asile Sainte-Anne.



La question des rapports de l'alcoolisme avec la criminalité n'est pas nouvelle, mais elle est, malheureusement, toujours d'actualité ; aussi me paraît-elle digne de retenir pendant quelques instants l'attention de l'Académie (1). Au surplus, les documents que j'apporte, comme contribution à l'étude de ce sujet, sont tous personnels et inédits.

Au cours d'une période de vingt années : du commencement de 1888 à la fin de 1907, j'ai eu à examiner au point de vue mental, en qualité de médecin-expert près les Tribunaux, un peu plus de dix-huit cents inculpés.

Dans ce nombre, surtout parmi ceux qui avaient à répondre de crimes ou de délits contre les personnes, beaucoup étaient plus ou moins intoxiqués par l'alcool ou issus de parents alcooliques. Cette particularité m'a frappé depuis longtemps.

C'est dans la genèse des outrages et des attentats à la pudeur que se fait peut-être le plus sentir l'action funeste de l'alcool ; son rôle est encore considérable dans la pro-

(1) Cette communication a été faite à l'Académie de Médecine le 5 octobre 1909.

duction des délits de coups et blessures. Mais je ne m'occuperai pas, au moins aujourd'hui, des cas de ce genre et je vais me limiter à l'étude des rapports de l'alcoolisme avec le plus grave des crimes, celui pour lequel la loi réserve ses peines les plus sévères, c'est-à-dire l'homicide.

Le Code pénal distingue le meurtre (homicide commis volontairement), l'assassinat (meurtre commis avec préméditation ou guet-apens) et encore le parricide, l'infanticide l'empoisonnement. Je laisse de côté le meurtre de l'enfant nouveau-né et l'attentat à la vie par l'effet de substances qui peuvent donner la mort, en raison du caractère tout spécial de ces crimes. Je ne tiendrai pas compte de la distinction établie par le Code entre le meurtre et l'assassinat, cette distinction étant sans grande importance au point de vue dont je m'occupe. Je confondrai enfin la tentative d'homicide avec l'homicide lui-même, la première n'ayant manqué son effet que par un événement fortuit indépendant de la volonté de l'auteur et, par conséquent, ne pouvant avoir aucune signification au point de vue de la mentalité du dit auteur.

Je ferai d'ailleurs remarquer en passant que la circonstance indépendante de la volonté du meurtrier ou de l'assassin est souvent l'habileté du chirurgien qui a empêché la victime de succomber, surtout depuis les immenses progrès de la chirurgie abdominale.

Dans la genèse de l'homicide par les boissons alcooliques, j'aurais voulu faire la part qui revient à chacune de celles-ci et notamment à l'absinthe, mais la chose ne m'a pas été possible. Les ivrognes sont bien rarement éclectiques, le plus souvent ils font excès à la fois de vin, d'eaux-de-vie de toutes sortes et d'apéritifs de toutes couleurs.

Le nombre des individus inculpés d'homicide que j'ai eu à examiner en vingt ans s'élève à 151. Mais il importe d'éliminer tout de suite de ce chiffre 7 simulateurs et 9 autres sujets en faveur desquels on avait à tort allégué des troubles mentaux.

Il reste donc à examiner 135 inculpés, 120 appartiennent au sexe masculin et 17 seulement au sexe féminin. La disproportion entre les deux sexes est, on le voit, considérable. Or, on sait que l'alcoolisme est beaucoup plus fréquent chez l'homme que chez la femme. On pourrait tout naturellement en induire que si la femme commet moins d'homicides que l'homme, c'est qu'elle est plus tempérante que lui. Mais ce serait là une conclusion trop hâtive. En réalité, si la disproportion de la criminalité dans les deux sexes peut tenir en partie à la différence dans la quantité de boissons alcooliques consommée par chacun d'eux, elle relève encore de bien d'autres causes que je ne puis pas examiner ici.

Mes 135 inculpés d'homicide peuvent se répartir ainsi au point de vue de leur santé :

1 cas de grossesse avec état névropathique.

1 cas de morphinomanie.

2 cas de neurasthénie.

10 cas de délire de persécution (5 femmes).

7 cas de psychopathies diverses (2 femmes).

7 cas d'hystérie (5 femmes).

4 cas d'épilepsie.

18 cas de maladies diverses supposées avoir eu ou ayant réellement eu un certain retentissement sur le cerveau (syphilis, paludisme, tabès, tuberculose, cardiopathie, mal de Bright, otite).

36 cas d'insuffisance mentale (imbéciles, débiles, déséquilibrés), 2 femmes.

49 cas d'intoxication par l'alcool (alcoolisme chronique, aigu, subaigu, ivresse pathologique, ivresse simple), 2 femmes.

La proportion des alcooliques par rapport au nombre total des inculpés d'homicide est donc considérable, 49 sur 135, c'est-à-dire plus du tiers.

Mais l'influence de l'alcool dans la production de l'homicide apparaît encore bien plus grande si, au lieu de se bor-

ner à dénombrer les inculpés personnellement intoxiqués par l'alcool, on examine les antécédents des inculpés classés dans les autres catégories.

Ainsi parmi mes 4 épileptiques, 2 sont fils de pères grands buveurs, 1 fils d'un père à la fois alcoolique et épileptique, 1 seul paraît ne pas avoir d'antécédents héréditaires. Parmi les 5 hystériques femmes, 2 sont filles de pères alcooliques, une de mère intempérante, une seule paraît indemne de tares héréditaires ; pour la cinquième, ainsi que pour les deux hommes, les renseignements sur la famille manquent.

On sait que les individus atteints d'insuffisance mentale, les dégénérés de toutes sortes, sont très souvent issus de parents alcooliques. De fait parmi les 36 qui font partie de ma statistique, 12 sont, à n'en pas douter, fils d'alcooliques. Pour 13, il m'a été impossible d'avoir des renseignements précis.

Il est bien établi que les buveurs d'habitude, les alcooliques chroniques sont pour la plupart des gens irritables, emportés, violents, en un mot dangereux. Je n'insiste pas sur ce point, mais le fait sur lequel je voudrais appeler l'attention, c'est que l'intoxication alcoolique, pour conduire à l'homicide n'a besoin d'être ni profonde ni ancienne.

Parmi mes 135 inculpés d'homicide, 19, dont un seul appartenant au sexe féminin, étaient âgés de moins de 20 ans. Or, sur ce nombre, six ont commis leur homicide sous l'influence de l'alcool. L'histoire de l'un d'entre eux mérite tout particulièrement d'être rapporté. Je vais le faire aussi brièvement que possible.

C., âgé de 15 ans, passait généralement sa soirée du samedi dans une société de trompes de chasse avec des camarades un peu plus âgés que lui. D'habitude, son père l'accompagnait. Un soir, celui-ci ne put pas venir. Les jeunes gens en profitèrent pour, la séance terminée, au lieu de rentrer dans leur famille, se rendre chez un marchand de vin. A cinq ils burent plusieurs litres de vin, puis du cognac, puis de la bière. A une heure du matin ils quittèrent

l'établissement. Tout à coup une discussion s'éleva entre C. et un de ses compagnons B., son meilleur ami. B. portait le cor de chasse de C. et l'avait laissé tomber à terre. C. fait une observation à B. qui lui répond vivement. Alors C., qui était ivre, devient furieux, sort de sa poche un mauvais couteau et en porte à son compagnon maladroit un coup qui pénètre dans le cœur. B. tombe mort.

C. n'a pas d'antécédents héréditaires, sa famille est des plus honorables, lui-même travaille régulièrement comme comptable, il n'a pas d'habitudes d'intempérance, mais il est d'un tempérament un peu nerveux et très poltron. Toutes les personnes entendues à l'instruction s'accordent à donner les meilleurs renseignements sur lui et ne peuvent s'expliquer son acte, surtout en raison de l'amitié qui l'unissait à sa victime. Il se montre désolé d'avoir tué son ami.

Après examen, je conclus que C. n'est pas aliéné, qu'il a commis l'homicide dont il est inculpé sous l'influence de l'ivresse. En raison de son jeune âge, conformément à une disposition particulière de la loi, il est traduit non devant les Assises, mais devant le Tribunal correctionnel. Les juges, estimant qu'il a agi sans discernement, le rendent à sa famille. Il est bien certain que le plus coupable dans l'affaire, c'était le marchand de vin qui avait servi des boissons spiritueuses en quantité à ce tout jeune homme, à cet enfant.

Ce n'est pas seulement les enfants que l'intoxication alcoolique passagère peut conduire au crime mais aussi les adultes comme le montre l'observation suivante :

Le nommé X. âgé de 23 ans, employé d'une administration, est d'un tempérament maladif, il a même été considéré à un moment comme atteint de tuberculose. Le mauvais état de sa santé le rendait parfois un peu sombre, mais il n'a cependant jamais donné de signes de dérangement intellectuel. Il est d'un caractère doux et paisible, ne fait pas d'excès alcooliques et se conduit régulièrement.

Un soir il va dîner chez un de ses amis employé de la même administration que lui, il y trouve deux autres personnes. Le dîner se prolonge jusque vers dix heures, puis les quatre convives vont se promener ; ils prennent des consommations dans plusieurs cafés. Vers deux heures du matin, le groupe est menacé par une bande de rôdeurs. X., qui a beaucoup bu mais qui cependant se rend bien compte de ce qui se passe, est très effrayé. Il se jette dans un fiacre avec un de ses compagnons et essaye vainement d'entraîner les deux autres. Il donne son adresse au cocher, celui-ci trouvant la course trop longue, refuse de marcher. X. se fait alors conduire à la maison où il a dîné.

Il monte l'escalier, mais se trompe d'étage : au lieu de s'arrêter au 2^e où loge son ami, il va jusqu'au 3^e et frappe à une porte ; on lui crie : « Allez-vous-en ou on va vous tirer un coup de revolver ».

Affolé par cette réponse, X. se débarrassé de ses chaussures et de son chapeau, s'arme de son couteau et monte en courant jusqu'au 6^e étage ; là il prend la seule issue qu'il trouve : une fenêtre qui donne sur une courette. Par un chemin des plus périlleux il arrive à une autre fenêtre, celle-ci fermée, casse un carreau et pénètre dans un logement.

Celui-ci est occupé par une vieille dame D., son fils et sa fille. M. D. veut se saisir de celui-ci qu'il prend pour un cambrioleur ; il est frappé de trois coups de couteau. Mme D. essaye de défendre son fils ; elle reçoit deux blessures à la poitrine. Quant à Mlle D., affolée, elle enjambe la fenêtre, tombe dans la cour et se tue.

Mme D. parvient enfin à ouvrir la porte de son logement et X. s'enfuit. Il descend rapidement. Au 5^e étage, des locataires entendant du bruit ont ouvert leur porte. X. se précipite dans le logement, brise des meubles, donne un coup de couteau à une personne et s'enfuit en descendant aux étages inférieurs.

Cette fois, il va frapper à la porte du logement de son ami ; celui-ci, qui vient de rentrer lui ouvre. X. est couvert de sang, il a l'air effrayé, les yeux hagards, il raconte qu'il a été attaqué dans l'escalier et se blottit sous le lit.

Vers huit heures du matin, on le conduit au poste ; il raconte qu'il a été attaqué dans l'escalier par plusieurs individus qui l'ont poursuivi, qu'il a passé par une fenêtre, qu'il a été frappé par des gens en chemise. A partir de ce moment ses souvenirs sont tout à fait confus.

En réalité, X. n'a nullement été attaqué dans l'escalier, il n'y a même rencontré personne.

Le Juge d'instruction, considérant que l'agression dont X. s'est rendu coupable sur divers locataires d'une maison ne procède d'aucun motif plausible, me charge de l'examiner.

Je fais ressortir que X., un peu neurasthénique, intoxiqué par l'alcool absorbé en excès pendant toute une soirée, a été pris, sous le coup d'une vive frayeur, d'un délire hallucinatoire, qu'il était par suite hors de raison quand il a commis les actes qui lui sont reprochés.

On sait en effet qu'un choc moral, tout comme un traumatisme physique, est capable de faire éclater brusquement le délire chez un individu imprégné d'alcool.

Voilà donc deux observations démontrant d'une façon péremptoire que des excès alcooliques même accidentels sont capables, dans de certaines circonstances, de transformer un homme paisible et honnête, voire même un enfant, en meurtrier.

En résumé, les faits et les considérations que j'ai eu l'honneur de présenter à l'Académie prouvent une fois de plus que l'alcoolisme est le grand facteur de la criminalité.

